



**LA PROTECTION DU DROIT A L'EDUCATION EN CAS D'ATTEINTE A
L'INTEGRITE DU TERRITOIRE AU BURKINA FASO**

OUEDRAOGO Ahmed Sidwaouga

Université Nazi-BONI/Bobo-Dioulasso

Assistant



Introduction

L'éducation au sens du *vocabulaire juridique* de G. CORNU, est « l'action de former intellectuellement et moralement une personne ». ¹ La responsabilité de l'éducation de l'enfant « incombe en priorité aux parents qui doivent l'exercer dans l'intérêt supérieur de l'enfant... » ² En France, le droit à l'éducation est « ...garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation...Le droit à l'éducation, reconnu par le préambule de la Constitution française de 1946, a donc bien un fondement constitutionnel qui se traduit par une obligation pour l'Etat de donner vie concrète à ce droit... » ³ A l'image du législateur français, le Burkina Faso a entériné la consécration du droit à l'éducation dans la Constitution du 2 juin 1991 en son article 18. ⁴ Cependant, si l'Etat burkinabè a entrepris d'en faire la promotion selon la formule retenue dans la constitution, il lui revient plutôt d'en garantir l'effectivité en toutes circonstances ⁵. Or, le Burkina Faso fait face à un cas d'atteinte à l'intégrité de son territoire suite à une crise sécuritaire sans précédent depuis 2014, laquelle crise a été exacerbée par deux changements inconstitutionnels de régime en à peine huit (8) mois ⁶. Il lui est donc difficile dans ces circonstances de garantir le droit à l'éducation pour tous qui déjà en temps normal n'est pas évident à en mesurer concrètement l'effectivité. De ces considérations, découle donc le sujet suivant : « la protection du droit à l'éducation en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire au Burkina Faso ». Selon le *vocabulaire juridique* de G. CORNU précité, la protection est synonyme de « sauvegarde », de « garantie » notamment. ⁷ La protection du droit à l'éducation correspond aussi bien à l'action de protéger le droit à l'éducation que la protection même du système établi selon les termes du *Vocabulaire* précité. Concernant à présent la définition du droit, il ressort du *lexique juridique* que le droit pris sous la conception subjective est une « prérogative attribuée à un individu dans son intérêt lui permettant de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation ». ⁸ Quant à la définition du droit à l'éducation tirée de la définition de l'éducation elle-même, il s'agit donc du droit pour l'enfant d'être formé intellectuellement et moralement. L'atteinte à l'intégrité du territoire est prévue à l'article 165

¹ G. CORNU, *Vocabulaire Juridique*, « Association Henri Capitant, 12^{ème} édition mise à jour, Paris, PUF, Lettre E.

² F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, Puf, 13^{ème} édition refondue, 1989, 949p., p.799.

³ H. OBERDORFF, *Droits de l'Homme et Libertés Fondamentales*, Paris, L.G.D.J., 2^{ème} édition, L.G.D.J., 210,521p., p.454.

⁴ « L'éducation, l'eau potable et l'assainissement, l'instruction, la formation, la sécurité sociale, le logement, l'énergie, le sport, les loisirs, la santé, la protection de la maternité et de l'enfance, l'assistance aux personnes âgées, aux personnes vivant avec un handicap et aux cas sociaux, la création artistique et scientifique, constituent des droits sociaux et culturels reconnus par la présente Constitution qui vise à les promouvoir ».

⁵ « Principe invoqué pour justifier la reconnaissance ou l'opposabilité d'une situation ou d'un fait réellement établis » In R. GUILLIEN, J. VINCENT, S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 1988, 483p., p.189.

⁶ Il s'agit du Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration (MPSR 1) arrivé au pouvoir par coup d'Etat le 24 janvier 2022 et le MPSR 2 à l'origine du coup d'Etat du 30 septembre 2023.

⁷ G. CORNU, op. Cité, lettre P.

⁸ R. GUILLIEN, J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 1988, 483p., p.179.



de la Constitution burkinabè⁹ sans pour autant qu'une définition en soit donnée. Néanmoins, l'atteinte est définie selon CORNU comme notamment « l'action dirigée contre quelque chose... par des moyens divers : dégradations (atteinte matérielle) ... »¹⁰. Dans le cadre de la présente étude, l'atteinte à l'intégrité du territoire désigne de ce qui précède, les attaques menées par les groupes armés contre le territoire burkinabè depuis 2014.

De fait, l'éducation est nécessaire à la formation et à l'épanouissement de l'enfant. Toutefois, sur le plan juridique, le droit à l'éducation est tantôt d'une part assimilée au droit à l'instruction et d'autre part au droit à l'enseignement qui tous les deux impliquent la liberté laissée aux parents « d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques » outre l'obligation qui pèse sur les Etats eux-mêmes de « définir les programmes scolaires.¹¹ Par conséquent, l'enseignement public et la liberté de l'enseignement font reposer sur l'Etat, l'obligation scolaire qui induit l'instruction obligatoire pour les enfants sans distinction de sexe, la gratuité de l'enseignement public subventionnée par l'Etat, la laïcité et la neutralité de l'enseignement public¹².

En outre, la protection d'un droit s'opère suivant des principes directeurs qui sont le « signe d'une affirmation forte des garanties »¹³ car il s'agit de façon concrète, d'assurer une protection effective et concrète du droit à l'éducation. Cependant en droit constitutionnel, les circonstances exceptionnelles prévues dans la constitution Burkinabè et portant sur l'Etat d'urgence ou l'Etat de siège, sont de nature à prévoir des clauses dérogatoires temporaires relativement aux droits et libertés garanties par la constitution. En effet, la « raison d'Etat » pour reprendre l'expression de RENUCCI dans l'ouvrage précité, implique aussi la protection du droit à l'éducation en période de crise notamment en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire burkinabè. Ainsi, la présente étude qui se donne pour ambition d'analyser la protection du droit à l'éducation en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire en tant que phénomène juridique constitutionnel porte donc sur l'efficacité des mesures prises par l'Etat pour assurer l'effectivité de ce droit en période exceptionnelle au regard du paradigme sécuritaire. La présente étude se situe donc entre les frontières du droit constitutionnel et celles du droit administratif, créant ainsi un modèle juridique *sui generis* en ce qui concerne la protection du droit à l'éducation en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire dans le contexte burkinabè.

Par ailleurs, d'un point de vue historique, en France « l'observation de l'histoire de la liberté d'enseignement montre, selon Jean Rivero, deux grandes étapes : la première, à partir d'un monopole d'Etat, a lentement abouti à la reconnaissance de la liberté d'enseigner, la seconde plus récente, se caractérise par l'octroi d'une aide financière publique à l'enseignement privé moyennant d'importantes garanties qui réduisent d'autant sa liberté »¹⁴. Toujours dans la perspective historique, la protection des droits de l'homme selon A. Badara FALL est récente et coïncide avec l'accès à l'indépendance de plusieurs Etats africains : « c'est à la suite de l'accession des États africains à la souveraineté internationale que l'on peut parler d'un retard

⁹ Article 165 alinéa 2 : « ... Aucune procédure de révision ne peut être engagée ni poursuivie en cas de vacance du pouvoir, pendant la durée de l'Etat de siège ou de l'Etat d'urgence et lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire national ».

¹⁰ G. CORNU, op. Cité, lettre A.

¹¹ OBERDORFF, *Droits de l'Homme et Libertés Fondamentales*, op. cité, p.454.

¹² OBERDORFF, *Droits de l'Homme et Libertés Fondamentales*, op. cité, p.454, pp.456-458.

¹³ F. RENUCCI, *Droit Européen des Droits de l'Homme, Droit et Libertés Fondamentaux Garantis par la CEDH*, 6^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2015, 501 p., p.25.

¹⁴ G. MARCOU, *Les libertés publiques*, PUF, 1980, p.304 ; G. MARCOU, « La liberté de l'enseignement et la liberté des enseignants », *RDJ (Revue de Droit Public)*, 1980, p.35, cité par F. RENUCCI, in *Droit Européen des Droits de l'Homme*, op. cité p.461.



quant à l'éclosion d'un système de normes et de mécanismes de protection des droits de l'homme sur le continent africain »¹⁵.

De même, d'un point de vue philosophique, le droit pour les parents d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions n'est pas absolu mais ceux-ci doivent être en mesure de choisir l'école de leurs enfants qu'elle soit publique ou privée, le pluralisme permettant ainsi d'éviter toute forme d'endoctrinement à l'école. Mais malgré son importance, le droit à l'éducation est « curieusement relégué dans les instruments qui protègent essentiellement les droits économiques, sociaux et culturels, l'éducation est pourtant, comme les philosophes des Lumières l'ont montré, nécessaire à la formation du citoyen éclairé ¹⁶».

Au Burkina Faso, l'atteinte à l'intégrité du territoire est une infraction dont l'incrimination et la sanction sont prévus à l'article 313-1 de la loi N°25-2018 /AN portant Code pénal.¹⁷ Cependant, cette atteinte à l'intégrité du territoire, se matérialise concrètement par un conflit armé qui perdure depuis quelques années. Dans l'analyse discursive officielle, le Burkina Faso serait dans une « guerre asymétrique » ou une « guerre contre la menace terroriste ». Mais en termes de qualification juridique et en s'appuyant sur la typologie des conflits armés en droit international humanitaire, on peut retenir dans le cadre de la présente étude que le Burkina Faso traverse un conflit armé non international.¹⁸ En outre, aux termes des dispositions du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, le conflit armé non international est un conflit : « dans lequel les forces armées gouvernementales s'opposent aux forces organisées d'un ou de plusieurs groupes dissidents ou rebelles à l'intérieur des frontières étatiques ou dans lequel de tels groupes, échappant au contrôle gouvernemental, s'affrontent »¹⁹

Cependant la présente analyse ne sera pas menée sous l'angle du droit international public ou du droit international humanitaire mais plutôt à travers une lecture combinée du droit constitutionnel et du droit administratif. De ce fait, des considérations précédentes découlent la présente problématique : Quelle est l'effectivité du système de protection du droit à l'éducation en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire ? Ce sujet présente un double intérêt : Au point de vue théorique, F. SUDRE estime que les droits culturels englobent « le droit de toute personne à l'éducation (article 13 du Pacte) » mais qu'au-delà de la proclamation internationale, les droits économiques sociaux et culturels souffrent « d'une double infirmité, à la fois matérielle et juridique. Au plan matériel, la réalisation de ces droits suppose la mise en œuvre de moyens économiques, financiers, sociaux qui font largement défaut à un grand nombre d'États. Au plan juridique, ces droits de nature aléatoire...sont énoncés pour la majorité d'entre eux en termes

¹⁵ A. Badara FALL, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », In Revue *POUVOIRS*, Editions LE SEUIL, 2009/ (N°129), pp 77-100, 78.

¹⁶ H. Ludovic, T. Hélène, *Traité de droit international*, Editions A. PEDONE, Paris, 2026, 1705 p., p.1221

¹⁷ « Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes en vue : - de changer par la violence le régime légal ; - d'inciter les populations à s'armer contre l'autorité légale de l'État ou à s'armer les unes contre les autres ; - de porter atteinte à l'intégrité du territoire national... ».

¹⁸ « Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Affaire Tadic, Arrêt du 15 juillet 1999, par. 84 : "Il est indéniable qu'un conflit armé est de caractère international s'il oppose deux ou plusieurs États. De plus, un conflit armé interne qui éclate sur le territoire d'un État peut devenir international (ou, selon les circonstances, présenter parallèlement un caractère international) si i) les troupes d'un autre État interviennent dans le conflit ou encore, si ii) certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre État". Affaire n° IT-94-1-A du 15 juillet 1999, Chambre d'appel, Juges M. SHAHABUDEEN, A. CASSESE, R. NIETO-NAVIA, F. Ndepele Mwachande Mumba.

¹⁹ R. VAN STEENBERGHE, D. VANDERMEERSH, F. TULKENS, V. KOUTROULIS, E. David (Dir), *Code de droit international humanitaire*, Bruxelles, Bruylant, 2018, 8^{ème} édition à jour au 2 février 2018, 790 p., p.341et s.



imprécis.²⁰ Dans la même dynamique, le droit à l'éducation touche particulièrement à l'enfant, en ce que l'accès à ce droit conditionne son épanouissement, son développement ainsi que sa survie. La connaissance permet ainsi à l'enfant de revendiquer ses droits, d'être membre d'une communauté et de participer à la vie citoyenne²¹. Cependant, malgré le foisonnement des instruments juridiques en la matière, ils sont méconnus ou inadaptés à la protection du droit à l'éducation en « temps de paix²² » pour reprendre la formule consacrée par le Code de Justice militaire burkinabè mais aussi en temps de conflit ou d'atteinte à l'intégrité du territoire. Sur cet aspect particulier de la nécessité de concevoir le droit de l'enfant en général et en particulier celui en temps d'atteinte à l'intégrité du territoire, A. Fadel KANE a soutenu l'argument selon lequel : « l'examen de ces instruments montre qu'ils se caractérisent souvent par la généralité de leurs dispositions qui ne sont pas toujours adaptées à la prise en compte de la spécificité de l'enfant. De plus, ils soulèvent parfois des questions d'applicabilité. Ainsi, si l'on ne peut pas leur nier toute effectivité, celle-ci reste, à bien des égards, partielle. L'adoption de mécanismes juridiques spécifiquement applicables à l'enfant, comme la Convention des droits de l'enfant de 1989 et ses protocoles facultatifs, avait d'ailleurs pour objet de remédier à cette inadaptation et d'établir l'exhaustivité du cadre juridique. La persistance des violations fait, cependant, prendre conscience des insuffisances normatives et impose une redéfinition de l'objectif de protection²³ ». De ce fait, s'interroger sur la protection du droit à l'éducation en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire au Burkina Faso revient, à opérer une « rupture épistémologique entre la philosophie et le droit » car il s'agit concrètement de proposer : « des solutions juridiques aux problèmes de droits de l'homme ».²⁴

En l'occurrence, il s'agit d'identifier concrètement les risques auxquels l'Etat burkinabè s'expose en s'abstenant de donner des réponses aux atteintes au droit à l'éducation en période de crise ou en ne n'y répondant pas de façon efficace et durable au regard des effets de la crise sécuritaire qui perdurent dans le temps. Aussi d'un point de vue pratique, l'intérêt du sujet repose sur la conception *pro homine* ou *pro persona* du droit à l'éducation centrée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce qui pose en pratique la question du contrôle ainsi que de sa justiciabilité en droit interne. Sur ce plan, la Cour Européenne des droits de l'homme relativement au droit à l'instruction a estimé dans une affaire dénommée « Affaire Linguistique Belge du 9 février 1967 » que celui-ci comprend « un droit d'accès aux établissements scolaires existant à un moment donné et le droit d'obtenir la reconnaissance officielle des études accomplies pour en permettre l'utilisation professionnelle ».²⁵ De plus, à propos de l'interdiction d'entrave au droit à l'éducation et des obligations qui pèsent sur les Etats en la matière, il convient de relever que « le droit à l'éducation met à la charge des Etats des obligations de planification, d'aménagement mais aussi d'organisation du système scolaire et éducatif. Outre le fait que la nature de l'obligation à la charge de l'Etat est une obligation

²⁰ F. SUDRE, Droit européen et international des droits de l'homme, op. cité, p.424.

²¹ G. BERNARD. « L'éducation aux droits de l'enfant : un droit et un devoir », *Journal du droit des jeunes*, vol. 340, no. 10, 2014, pp. 29-34.

²² Article de la loi N°044-2017/AN portant modification de la loi N°24/94/ADP du 24 mai 1994 portant Code de Justice militaire. La compétence en temps de paix a d'ailleurs été supprimée en son article 41 et correspondait à l'article 34 sous l'empire de la loi de 94 : « ARTICLE 34 : - Les juridictions militaires sont compétentes pour instruire et juger les infractions de droit commun commises par les militaires ou assimilés dans le service ou dans les établissements militaires ou chez l'hôte ainsi que les infractions militaires prévues par le présent code conformément aux règles de procédure applicables devant elles ».

²³ A. Fadel KANE, *La protection des droits de l'enfant pendant les conflits armés en droit international*, Thèse de doctorat Droit public mention Droit international public, présentée et soutenue publiquement le 13 juin 2014, Université de Lorraine, sous la direction de Y. PETIT, 499p., p.4.

²⁴ H. Ludovic, T. Hélène, *Traité de droit international*, op. Cité, p.1221.

²⁵ J. Pierre MARGUENAUD, *La Cour Européenne des Droits de l'Homme*, Paris, Dalloz, 5^{ème} édition, Collection Connaissance du Droit, 2011, 177 p., p.94.



négative, c'est-à-dire que celui-ci doit s'abstenir d'entraver l'accès aux établissements scolaires. En effet, la Cour Internationale de Justice dans un avis en date du 9 juillet 2004 a rendu un avis dans lequel il ressort clairement que : « ... le tracé d'un mur en territoire palestinien entrave l'accès aux écoles et de ce fait viole l'article 13 du PIDESC ». ²⁶ La protection du droit à l'éducation n'étant pas évidente en cas de fonctionnement régulier de l'Etat du fait des différentes insuffisances relevées, il se trouve qu'en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire il se pose également des difficultés supplémentaires. C'est pourquoi en guise de réponse à l'interrogation consistant à savoir comment l'Etat assure l'effectivité du droit à l'éducation en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire ou de fonctionnement irrégulier des institutions étatiques, particulièrement celles chargées de veiller sur l'accès à ce droit, il convient de relever qu'au regard de son intégration dans les droits économiques, sociaux et culturels, le droit à l'éducation est difficilement garanti d'un point de vue matériel en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire au regard de ce qui précède (I) sans oublier que l'imprécision du droit à l'éducation sur le plan juridique qui tend à complexifier son contrôle dans les circonstances évoquées ci-dessus (II).

I. Un droit difficilement garanti par l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire

En cas d'atteinte à l'intégrité du territoire burkinabè tel que prévu par la Constitution, la concrétisation du droit à l'éducation dans ces zones est variable du fait de l'existence d'un système de protection inadapté (A) ainsi que d'une violation du pluralisme éducatif (B).

A. Une concrétisation variable du droit à l'éducation en raison d'un système de protection inadapté

Au Burkina Faso, l'occupation de portions du territoire burkinabè est une entrave à l'effectivité du droit à l'éducation d'une part (1) tout en entraînant une remise en cause de la garantie institutionnelle du droit à l'éducation en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire national d'autre part (2).

1. L'effectivité entravée du fait de l'occupation des portions de territoires

Selon K. M'BAYE « parler des droits de l'homme en Afrique est paradoxal dans la mesure où par essence les droits de l'homme concernent tout homme et tous les hommes à la fois²⁷ ». « Les droits de l'homme sont(donc) ceux dont bénéficie l'individu en tant qu'être humain, ils sont intrinsèques à la nature humaine. Ils relèvent d'une conception philosophique, politique et morale inspirée par la doctrine individualiste et libérale... ». ²⁸ L'éducation est un droit de l'Homme qui bénéficie d'une protection conventionnelle au plan international ainsi qu'au plan interne par des lois. En effet, le droit à l'éducation est garanti à l'article 17§1 de la Charte africaine des droits de l'homme et à l'article 11 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Consacré pour la première fois en 1960 par la *convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*, le droit à l'éducation a depuis lors force

²⁶ Cour Internationale de Justice (CIJ), *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur en territoire palestinien occupés*, avis consultatif du 9 juillet 2004.

²⁷ K. M'BAYE, « Les droits de l'homme en Afrique », in Unesco, *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, 1980, p. 644. Cité par A. SOUFOUYANOU ABDOURAHIMOUNE, « contribution à une théorie africaine des droits de l'homme : analyse de la charte de Nairobi à partir des traditions africaines », *Revue des Droits et Libertés fondamentaux* (RDLF), 2023, chron. n°46.

²⁸ V. BARBE, *l'essentiel du Droit des libertés fondamentales*, Paris, Gualino, 8^e édition, 2017-2018, 154 p., p.14.



contraignante en droit international.²⁹ Or, « La ... Constitution burkinabè, adoptée le 2 juin 1991 et promulguée le 11 juin de la même année, comprend un préambule qui fait partie intégrante de la Constitution. Ce préambule fait référence à la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et aux instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels³⁰... ». Cependant, cette reconnaissance du droit à l'éducation sur le plan matériel et sa protection en droit interne n'ont de sens que dans un Etat démocratique sur lequel il va peser un certain nombre d'obligation afin de protéger le droit évoqué. Or, le Burkina Faso subit un cas d'atteinte à l'intégrité de son territoire qui est de nature à remettre en cause l'effectivité du droit à l'éducation pris en lui-même. Cette atteinte à l'intégrité du territoire se manifeste par l'attaque du territoire menée par des forces armées combattantes qui ont d'ailleurs occupé plusieurs portions du territoire notamment au nord et à l'Est du territoire. Il est donc légitime de s'interroger d'ailleurs si l'on peut parler d'effectivité des droits de l'homme dans ce contexte puisque selon l'experte désignée comme tel par le Secrétaire des Nations-Unies pour *l'étude sur l'impact des conflits armés sur les enfants* : « La guerre viole tous les droits des enfants ». ³¹ La guerre entendue ici au sens de conflit armé non international est donc un obstacle à l'effectivité du droit à l'éducation du fait de l'occupation de zones du territoire national par les groupes armés. En effet l'occupation constitue une entrave à l'obligation de continuité scolaire qui pèse sur l'Etat tout comme dans l'avis de la CIJ précité relativement au territoire palestinien. Dans ce contexte, l'Etat viole l'effectivité du droit à l'éducation qu'il doit assurer en toutes circonstances.

En outre, le droit à l'éducation étant recensé comme un droit économique, social et culturel son effectivité est conditionnée par l'intervention de l'Etat. Sur le point particulier de la protection formelle du droit à l'éducation, le Burkina Faso a adhéré à La Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) le 23 juillet 1990 et à La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE) en 1992 et dont l'entrée en vigueur date de 1999.³² La CDE est un instrument juridique contraignant qui implique la reconnaissance par l'Etat-partie à la Convention, des droits à tous les enfants qui relèvent de leur compétence. Parmi ces droits figurent en bonne place le droit à l'éducation qui s'applique en tout temps et à tout enfant même en période de conflit. Il s'agit d'un droit qui n'est pas susceptible de dérogation malgré la menace terroriste. Sauf que dans le cas précis, l'Etat affaibli n'est plus en mesure de garantir ce droit lorsqu'il ne contrôle pas tout son territoire. Ce qui signifie en d'autres termes qu'il se crée une rupture d'égalité devant l'accès à tous à l'école pour les enfants issus des zones sinistrées. Pourtant, en droit interne, l'article 3 de loi portant orientation de l'éducation du 30 juillet 2007³³ dispose : « l'éducation est une priorité nationale...ce droit s'exerce sur la base de l'équité et de l'égalité des chances entre tous les citoyens ».

En conséquence, face aux attaques dirigées contre les écoles et leur fermeture, l'Etat et les collectivités territoriales ont l'obligation de prendre des mesures visant à garantir l'exercice du droit à l'éducation sans discrimination en particulier pour les enfants situés en territoire occupé ou sinistré, mais aussi s'abstenir de prendre des mesures attentatoires aux droits de ces enfants

²⁹ [Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement | OHCHR](#). La convention est entrée en vigueur le 22 mai 1962.

³⁰ A. LOADA, L. Marius IBRIGA, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, Burkina Faso, UFR Sciences Juridiques et Politiques, 2007, 659 p., p.20.

³¹ G. MACHEL, Rapport du Secrétaire général sur *l'impact des conflits armés sur les enfants* » (rapport « Graça Machel »), doc. ONU A/51/306, 26 août 1996, § 30, cité par A. Fadel KANE, *La protection des droits de l'enfant pendant les conflits armés en droit international*,

³² [SP-CNSPDE : Secrétariat Permanent du Conseil National pour la Survie, la Protection et le Développement de l'Enfant \(sp-cnspe.gov.bf/\)](#)

³³ N°013-2007/AN du 30 juillet 2007.



en situation de vulnérabilité. A ce propos, la Cour administrative de Versailles en France a précisé dans un arrêt en date du 25 mai 2000 que « le législateur a posé un droit à l'égal accès à l'instruction, qui est garanti tant par le treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958, que l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle poursuit en rappelant que si « le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que soit réglées de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il soit dérogé à l'égalité pour des raisons d'intérêt général », il est néanmoins indispensable que « la différence de traitement qui en résulte soit, dans l'un comme l'autre cas, en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier »³⁴ Dans le cas d'atteinte à l'intégrité du territoire burkinabè, il ressort des statistiques de de l'UNICEF à la date du 21 mars 2023 que « Plus d'un million d'enfants au Burkina Faso sont actuellement affectés par les fermetures d'établissements scolaires avec 6 134 institutions académiques fermées en février 2023, soit une augmentation de plus de 40% depuis la fin de l'année scolaire passée. Près d'une école sur quatre dans le pays est désormais hors service en raison de l'insécurité et de la violence endémiques qui ont forcé près de 2 millions de personnes à se déplacer »³⁵. Dans un tel contexte, l'Etat ne peut pas garantir le même traitement aux enfants en situation de vulnérabilité qu'à ceux situés dans les zones où leur scolarité se déroule normalement. Il y a donc une rupture du principe d'égalité tel que démontré. C'est pourquoi l'effectivité du droit à l'éducation est entravée en territoire occupé au Burkina Faso du fait de l'atteinte à l'intégrité du territoire. Le manque d'effectivité du droit à l'éducation a pour corollaire la remise en cause de la garantie institutionnelle de l'éducation.

2. La remise en cause de la garantie institutionnelle de l'éducation

Dans son Observation générale N°13 sur le droit à l'éducation, le Comité des Nations-Unies des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que l'éducation est : « *un droit fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine...* »³⁶. C'est pourquoi, en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire, il pèse sur l'Etat une obligation positive de garantir l'effectivité de l'éducation au plan institutionnel, sachant que cette action de l'Etat est néanmoins tributaire de ses ressources économiques. Par contre, en période de conflit armé, les ressources de l'Etat se raréfient. De ce fait, au regard de la nécessité de concilier l'impératif de sécurité et l'intérêt supérieur de l'enfant en effet, selon l'article 5 de la loi relative à l'orientation scolaire précitée : « La création et la gestion des structures publiques de l'éducation relèvent de l'Etat et des collectivités territoriales et se font sur la base du principe de subsidiarité ».

En outre la garantie institutionnelle de l'éducation par l'Etat suppose que le droit à l'instruction comprend bien entendu un droit « d'accès aux établissements existant à un moment donné... »³⁷ Alors que sur ce plan, il ressort d'un constat généralisé que le nombre d'écoles fermées depuis 2015 augmente crescendo. Ce qui signifie par conséquent qu'en raison de l'atteinte à l'intégrité du territoire, le Burkina Faso viole le droit à l'instruction des enfants en situation de vulnérabilité. De même e conflit armé étant plus ou moins intense par zones géographiques, notamment au nord et à l'est du pays, elle oblige les états comme le Burkina Faso à défendre l'intégrité territoriale pour assurer la continuité du service public notamment

³⁴ Cour administrative d'appel (CAA) Versailles, 25 mai 2020.

³⁵ <https://www.unicef.org/burkinafaso/communiqués-de-presse/le-burkina-faso-abrite-pres-de-la-moitié-des-écoles-fermees>

³⁶ Comité droits économiques, sociaux et culturels, le droit à l'éducation, Observation générale n°13, 1993, Paragraphe 1.

³⁷ J. P MARGUENAUD, La Cour Européenne des droits de l'homme, op.cité.p.94.



la continuité scolaire puisque les zones sinistrées sont détachées de force du Centre qui n'arrive plus à impulser aucune politique de développement alors que le service public de l'éducation doit se poursuivre au nom de la continuité de l'état.³⁸ Le principe de continuité du service public, repose sur l'idée selon laquelle l'Etat doit pouvoir répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption et ne pas priver des milliers d'enfant d'un droit fondamental à l'éducation.³⁹ La prise en charge de l'éducation en période de conflit armé ne consiste pas seulement à doter en urgence les enfants déplacés internes en kit scolaires et pédagogiques ou à les réinscrire dans les zones les moins touchées par le conflit pour parer à l'urgence. Bien au contraire l'Etat qui est garant du fonctionnement des institutions à travers ses prérogatives de puissance publique il lui revient d'œuvrer à sécuriser les sites scolaires sur toute l'étendue du territoire national. La lutte contre le terrorisme est donc au cœur de l'Agenda politique burkinabè⁴⁰. Même si la garantie institutionnelle du droit à l'éducation a tendance à être remise en cause, il convient tout de même de préciser que l'atteinte à l'intégrité du territoire national est une circonstance exceptionnelle au sens du droit constitutionnel. Alors que dans un tel contexte, un régime dérogatoire en principe est prévu pour permettre à l'Etat concerné de suspendre temporairement la jouissance de l'exercice des droits proclamés du fait de l'existence du conflit armé. Cependant, le Pacte International sur les Droits Economiques Sociaux et Culturels (PIDESC) de 1966 ne prévoit pas une telle possibilité contrairement à l'article 4 du Pacte sur les Droits civils et Politiques⁴¹. Donc l'Etat malgré l'existence du conflit armé ne se voit pas exonéré de son obligation de garantir le droit à l'éducation sur le plan institutionnel. Par ailleurs, si le droit à l'éducation en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire se concrétise difficilement et est garanti de façon variable par l'Etat, il convient de noter que l'atteinte à l'intégrité du territoire entraîne également la violation du pluralisme éducatif.

B. La violation du pluralisme éducatif en période de conflit armé

A l'image de la faible concrétisation du droit à l'éducation en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire, on dénote dans le contexte burkinabè une violation du devoir de neutralité de l'Etat (1) et une discrimination fondée sur la situation économique des enfants vulnérables en zone de conflit armé (2).

1. La violation du devoir de neutralité de l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire

S'inscrivant dans une vision subjective de la définition du « droit », G. LEBRETON l'a défini à son niveau comme le pouvoir que l'homme est susceptible d'exercer sur autrui notamment un

³⁸ « En droit administratif, conformément aux préconisations des auteurs libéraux classiques, la définition institutionnelle du service public désigne les activités d'intérêt général prises en charge par les personnes publiques. Les services publics recouvrent les fonctions régaliennes de l'Etat. » In A SIFERT *Libéralisme et service public*, thèse de doctorat, Université le Havre, 2015.

³⁹ En 2019, 494 attaques ont été perpétrées dans le monde contre des écoles, tandis que près de 650 000 enfants ont été touchés, depuis 2017, par la fermeture des écoles en raison de l'insécurité au Sahel.

⁴⁰ Selon S. JACOPIN et A. TARDIEU : « La lutte contre le terrorisme » est aujourd'hui une thématique rattachée à des questions politiques aussi diverses que la violence, les conflits armés, les relations internationales, la gestion des territoires et des flux migratoires, l'identité nationale, les relations entre les citoyens, les valeurs démocratiques... Plusieurs événements dramatiques récents, en France et à l'étranger, ont conduit les Etats à réévaluer la manière d'assurer deux missions étatiques anciennes : assurer la liberté des citoyens et protéger leur sécurité... »⁴⁰. Mais « L'un des premiers facteurs expliquant l'instabilité politique et sécuritaire de la bande sahélo saharienne réside dans la porosité des frontières »

⁴¹ M.ROTA, « Les régimes dérogatoires en droit international des droits et libertés : approche comparée (Comité, Cour européenne et Cour interaméricaine des droits de l'homme) » In *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*,



comportement positif et non une abstention.⁴² Les parents ont donc le droit d'assurer en priorité l'éducation de leurs enfants indépendamment de toute structure éducative.⁴³ En effet, en vertu du principe du pluralisme éducatif, les parents ont en principe la liberté d'inscrire leurs enfants dans les écoles privés plutôt que publiques. Selon F. SUDRE, « ce droit rejoint la liberté de manifester ses convictions par l'enseignement »⁴⁴. Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 8 de la loi relative à l'orientation scolaire au Burkina Faso précitée : « l'enseignement privé est laïc ou confessionnel. Les parents ont le droit de faire assurer une éducation religieuse, morale ou traditionnelle à leurs enfants conformément à leurs propres convictions et sous réserve du respect des lois de la République ».⁴⁵ Cette liberté reconnue aux parents qui s'inscrit dans le cadre du pluralisme éducatif, ne remet nullement en cause le caractère laïc de l'enseignement public qui figure en bonne place à l'article 7 de la loi portant orientation scolaire ci-contre référencée. En effet, selon la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme, « L'Etat assume la responsabilité internationale de faire respecter les convictions philosophiques et religieuses des parents dans les écoles privés ».⁴⁶

Cependant en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire, les parents d'élèves en situation de vulnérabilité n'ont plus toujours cette faculté de choisir où les placer selon leurs convictions philosophiques ou religieuses vu que ces derniers seront tout simplement inscrits dans l'établissement qui dispose de places disponibles pour les accueillir, que ces établissements relèvent du public ou du privé. Il s'agit donc d'une violation par l'Etat de la liberté des choix des parents en période de conflit armé. De plus, en dépit de cette liberté de choix des parents, la rescolarisation des enfants dont l'année scolaire a été interrompue brutalement en pleine scolarité, n'est pas toujours évidente la même année. Cependant il est indispensable de préciser que le devoir de neutralité de l'Etat ne se limite pas uniquement aux programmes d'enseignement mais porte également sur l'aménagement de l'environnement scolaire. Au Burkina Faso, le constat que l'on puisse faire est que la tendance est à l'affirmation des symboles religieux aussi bien à l'école publique qu'à l'école privée sans pour autant que l'Etat ne se soit officiellement prononcé sur la présence du foulard islamique notamment à l'école publique comme dans le cadre de la cour européenne des droits de l'homme.

Par ailleurs, le devoir de neutralité de l'Etat ne se limite pas à concilier le droit des parents au respect de leurs convictions avec le droit à l'instruction mais bien au contraire il vise en réalité l'intérêt supérieur de l'enfant qui en tant de conflit armé n'est pas toujours respecté. Par conséquent, tout détournement de destination des sites abritant les établissements scolaires pour en faire des bases militaires sans que l'Etat ne puisse s'interposer ou empêcher lesdites mesures, celui-ci viole son obligation de garantir la sécurité des enfants d'une part mais aussi son devoir de neutralité d'autre part dans la mesure où l'environnement scolaire devient le théâtre d'opérations militaires. C'est pourquoi, il n'est pas surprenant de constater que la violation par l'Etat de son obligation de neutralité, entraîne de facto une discrimination fondée sur la situation économique des enfants vulnérables.

⁴² G. LEBRETON, *Libertés publiques et droits de l'Homme*, Paris, SIREY Université, 8^e édition, 2009, 559 pages, p.11.

⁴³ L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) proclame : « 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. ... Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. ... »

⁴⁴ F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op.cité, p.802.

⁴⁵ Article 8, loi 13-2017/AN portant Loi sur l'orientation scolaire.

⁴⁶ Cour Européenne des droits de l'homme, Affaire Costello-Roberts, 25 mars 1993.



2. Une discrimination basée sur la situation économique des enfants vulnérables situés en zone de conflit

Aux termes des dispositions de l'article 3 alinéa 2 de la loi 013-2017/AN portant *loi sur l'orientation scolaire au Burkina Faso* : « ...Toute personne vivant au Burkina Faso a droit à l'éducation, sans discrimination, aucune, notamment celle fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, la religion, les opinions politiques, la nationalité ou l'état de santé. Ce droit s'exerce sur la base de l'équité et de l'égalité des chances entre tous les citoyens ⁴⁷ ». Mais un constat préalable est nécessaire à faire ressortir : la situation de vulnérabilité économique des enfants en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire ou de conflit armé non international tel que nous l'avons posé comme postulat de départ dans cette étude, ne souffre pas de débats. La situation précaire des enfants en provenance des zones occupées est telle que bon nombre d'entre eux font face à des difficultés d'inscription dans les établissements susceptibles de les accueillir pour défaut de documents relatifs à leur état civil ou attestant leur scolarité antérieure par ce que la plupart d'entre eux ont quitté leurs domiciles respectifs dans des circonstances violentes sans avoir eu le temps matériel d'emporter lesdits documents. En outre, devant l'impossibilité de se reloger décentement dans les zones d'accueils prévus par l'Etat à travers le Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation (CONASUR)⁴⁸, les enfants déplacés internes sont obligés de demander l'hospitalité et ne sont plus par conséquent sur le même pied d'égalité que les enfants situés en zones sous-contrôle de l'Etat qui arrivent tant bien que mal à poursuivre leur scolarité.

C'est pourquoi l'ensemble des circonstances dépeintes précédemment, constitue selon la formule du Défenseur des Droits en France à propos du refus d'inscription d'enfants en situation de vulnérabilité : « un faisceau d'indices permettant de présumer à un traitement discriminatoire résultant de la particulière vulnérabilité économique des enfants dont l'inscription était demandée ⁴⁹ ».

En outre, la discrimination fondée sur la situation économique des enfants en situation de vulnérabilité peut aussi s'apprécier à partir du décrochage scolaire. En effet, Le décrochage scolaire est un processus suivant lequel un élève quitte le système scolaire sans obtenir aucune qualification. Ce processus peut être volontaire ou forcé. Dans notre contexte, c'est le décrochage forcé suite à la situation économique des enfants vulnérables qui fait l'objet d'une démonstration. Ceci étant précisé, c'est sur l'Etat que pèse l'obligation de garantir la continuité scolaire et éducative pour tous les enfants burkinabè peu importe où ils résident à partir du moment où ils résident sur le territoire. Or en principe, il n'est pas du tout évident d'être scolarisé ou de poursuivre une scolarité normale en zone occupée du fait de la réalité des conflits. Donc les enfants y vivant sont en conséquence exposés au décrochage scolaire. C'est dans ce sens que le décrochage scolaire en période de crise sécuritaire est le résultat d'une prise en charge tardive ou non pragmatique des difficultés touchant le système éducatif. Pendant longtemps, les fermetures d'établissements scolaires étaient perçues comme des phénomènes isolés avant de se répandre progressivement dans différentes localités du pays. Au regard de toutes les difficultés dépeintes précédemment, l'effectivité du droit à l'éducation semble compromis en période de crise sécuritaire mais il pèse sur l'Etat l'obligation d'y remédier le plus rapidement possible s'agissant d'une violation Continue. Par ailleurs, l'imprécision

⁴⁷ Article 3, Loi 013-2017/AN portant loi sur l'orientation scolaire

⁴⁸ Le CONASUR est une structure de l'Etat à vocation sociale et humanitaire dont les missions consistent à travailler à la prévention des catastrophes, à gérer les secours d'urgence et de réhabilitation. C'est le Ministre en charge de l'Action sociale qui en assure la présidence.

⁴⁹ Décision du Défenseur des droits n°2021-101, 21 octobre 2021, Observations devant le tribunal administratif de B, présentées dans le cadre de l'article 33 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011.



juridique du droit à l'éducation qui en temps normal est difficile à contrôler, se complexifie davantage en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire.

II. Un contrôle substantiel complexe du droit à l'éducation en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire

La complexité du contrôle du droit à l'éducation en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire se matérialise par une justiciabilité inachevée du droit à l'éducation en période de conflit armé (A) et de l'absence de mécanismes de garanties financières pour les réparations des violations en droit interne (B)

A. La justiciabilité inachevée du droit à l'éducation en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire

La justiciabilité du droit à l'éducation en cas d'ineffectivité de ce droit, doit se matérialiser par l'existence de voies de recours pour permettre aux victimes d'élever des réclamations (1) malgré l'insuffisance des contrôles juridictionnels en la matière (2).

1. L'instauration par l'Etat de voies de recours visant à élever des contestations en cas de violation du droit à l'éducation

La justiciabilité désigne : «la qualité ou l'aptitude d'un droit à recevoir une application judiciaire⁵⁰ ». Toutefois : « La justiciabilité des droits n'est pas toujours synonyme d'effectivité, pour au moins deux raisons. D'une part, car les décisions des juges, encadrées certes par les règles de droit applicables, le sont tout autant par le contexte politique de la décision. Le contexte politique et social contribue largement à influencer et façonner la décision de justice... D'autre part, l'appréciation de l'impact du recours aux tribunaux est malaisée, pour au moins deux raisons : d'abord, la question du recours à la justice pour garantir les droits sociaux est une question en soi, qui mobilise davantage les sociologues que les juristes ...les violations les plus graves des droits sociaux ne donnent pas lieu à des actions en justice, la saisine du juge étant statistiquement l'apanage des classes moyennes et supérieures⁵¹ ». De ce fait, l'instauration par l'Etat de voies de recours visant à élever des contestations, est une traduction du principe impliquant que la cause d'un citoyen soit entendue devant une juridiction.

En d'autres termes, le principe qui veut que sa cause soit entendue est prévu à « ... l'article 7, § 1er, de la Charte (laquelle Charte est visée dans le préambule de la Constitution burkinabè) se décline en quatre alinéas qui garantissent : l'accès aux juges nationaux (a) ; la présomption d'innocence (b); le droit à la défense (c) et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale (d).⁵² » En droit interne, c'est-à-dire en 1995, relativement à la saisine du juge au Burkina Faso, M. Filiga SAWADOGO affirmait que : « Le droit d'accès à la justice bénéficie d'une triple protection au Burkina Faso : universelle, régionale et nationale. Mais

⁵⁰ J.-François AKANDJI-KOMBE, « la justiciabilité des droits sociaux et de la charte sociale européenne n'est pas une utopie ». <https://www.ieanantes.fr/rtefiles/File/contribution-ifa-kt-pt.pdf>

⁵¹ D. ROMAN, « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un État de droit social », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 1 | 2012, mis en ligne le 27 mars 2014, consulté le 10 décembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/635> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.635>, p.55.

⁵² L.BURGORGUE-LARSEN, G. Fleury NTWARI. « Chronique de jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2020) ». *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2021, 32ème année (128), pp.991-1046., p.1036 fihal-03800365.



divers obstacles entravent l'accès à la justice en Afrique, au Burkina en particulier. Il s'agit, d'un côté, d'obstacles que l'on retrouve dans la plupart des pays du monde, tels que l'éloignement géographique du juge qui est lié, au Burkina, à l'inadéquation de l'organisation judiciaire actuelle, ainsi que les lenteurs excessives et le coût élevé de la justice. De l'autre côté, il s'agit d'obstacles spécifiques dus au contexte sociopolitique et aux conceptions africaines : le manque de confiance en la justice de la part des justiciables burkinabè qui s'explique d'une part par la méconnaissance du droit étatique et son ineffectivité, d'autre part par l'impression d'absence de prévisibilité de la justice⁵³... ». Ce constat vieux d'à peine trente ans, est toujours d'actualité même si diverses réformes intervenues depuis lors ont pour ambition d'améliorer la qualité du service public de la justice. En témoigne en l'occurrence les Bureaux d'aide juridictionnel institués au sein des Tribunaux de Grande Instance pour renseigner les citoyens en ce qui concerne leurs démarches mais aussi en leur donnant la possibilité de se faire assister par un Conseil commis d'office sous-réserve de remplir les règles d'indigence.

Aussi, la Constitution du 2 juin 1991 en son article 4 a posé le principe de l'accès au juge au Burkina Faso : « tous les Burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale⁵⁴... ». Cependant avec la fermeture des juridictions même dans les zones étatiques sous contrôle des groupes armés on peut légitimement s'interroger sur la possibilité de garantir en justice l'effectivité du droit à l'éducation au regard de l'atteinte à l'intégrité du territoire. En outre en lien avec la justiciabilité des droits sociaux, Guy Braibant, vice-président de la Convention chargée de la rédaction de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne propose deux formes de justiciabilité des droits sociaux : « l'une objective, inscrite dans un contentieux de normes et ne permettant au juge que d'examiner la conformité d'une règle de droit à des énoncés juridiques prééminents afin de sanctionner les normes inférieures contraires ou incompatibles ; l'autre subjective, permettant d'obtenir du juge la satisfaction individuelle d'un droit, soit en nature, soit par compensation »⁵⁵ C'est cette deuxième conception de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels en l'occurrence du droit à l'éducation qui permet d'apprécier concrètement l'état de sa protection en droit interne.

De nos jours, nous assistons au « *renforcement du contentieux des droits de l'homme* (qui semble l'ultime solution à la faiblesse générale de la sanction de la violation des droits de l'homme⁵⁶ ». Cependant la justiciabilité du droit à l'éducation en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire nationale est inachevée en raison d'un manque d'effectivité malgré l'existence de voies de recours dédiées à cet effet. Le droit à l'éducation est protégé aussi bien au plan international qu'interne tel que démontré précédemment. C'est pourquoi, il appartient aux Etats de faire en sorte qu'il soit justiciable c'est-à-dire faire l'objet de recours devant les juridictions internes⁵⁷ avant tout et au plan international⁵⁸ devant les instances compétentes en l'occurrence

⁵³ M. Filiga SAWADOGO, « L'accès à la justice en Afrique francophone : problèmes et perspectives : le cas du Burkina Faso » In *Revue juridique et politique : indépendance et coopération*, Volume 49, pp.167-212.

⁵⁴ Constitution du 2 juin 1991, version en vigueur en 2019 avant révision constitutionnelle de 2023.

⁵⁵ G. BRAIBANT, cité par D. ROMAN, « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un État de droit social », *La Revue des droits de l'homme [En ligne]*, 1 | 2012, mis en ligne le 27 mars 2014, consulté le 10 décembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/635> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.635>

⁵⁶ M.SOIGNIBE SANGBANA, *La sanction internationale de la violation des droits de l'homme*, Paris, Editions A. Pedone, Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme, Fondation René CASSIN, 376 p., P.310
⁵⁷ « L'accès à la justice est un droit qui garantit les autres droits. Il est de ce fait un droit fondamental et les normes énoncées dans les différents instruments juridiques de promotion et de protection des droits humains obligent les Etats parties à rendre la justice plus accessible à tous, y compris aux indigents ». [procurement-notices.undp.org/doc \(live.com\)](http://procurement-notices.undp.org/doc/live.com)

⁵⁸ L'UNESCO est dotée de mécanismes pour prendre en charge les plaintes pour violation du droit à l'éducation



les comités des droits de l'homme. De façon générale il s'agit de la justiciabilité des droits sociaux et en particulier du droit à l'éducation.⁵⁹

A propos de la justiciabilité du droit à l'éducation en Afrique, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a, dans sa décision du 27 octobre 2019, reconnu en la forme sa compétence pour examiner une plainte concernant le droit à l'éducation garanti par la Charte Africaine des droits de l'homme.⁶⁰ La charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne protège donc pas des droits théoriques mais concrets. En l'espèce, concernant les discriminations en milieu scolaire, la Cour a ordonné à la Sierra Leone de révoquer sa politique interdisant aux filles enceintes de fréquenter les écoles ordinaires, cette interdiction étant constitutive d'une violation du droit à l'éducation en se basant sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la charte du bien-être de l'enfant ainsi que le protocole de Maputo ou encore le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique⁶¹. Par contre, malgré l'existence de voies de recours pour élever des contestations en cas de violation du droit à l'éducation, ceux-ci sont quasiment inexistantes voir insuffisants parce que peu usités.

2. L'insuffisance des recours en cas de violation du droit à l'éducation en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire

L'insuffisance des recours en cas de violation du droit à l'éducation traduit dans la pratique un faible contrôle en matière de violation de ce droit au Burkina Faso. Déjà au cours des vingt dernières années : « ... le contrôle institutionnel de l'effectivité de la règle de droit était faible et avait fini par s'éroder devant la surpuissance des acteurs politiques à contrôler » avant les années 90, ce constat reste tout de même valable aujourd'hui.⁶² Il faut en déduire que pour l'heure, la situation sécuritaire délétère est un obstacle à l'exercice des voies de recours en matière de violation des droits de l'homme. En effet, l'accès au juge pose problème compte tenu des circonstances dépeintes en amont mais aussi le contentieux des droits de l'homme n'est pas suffisamment maîtrisé par les justiciables ou les praticiens du droit au plan national compte tenu de la technicité même de la matière. Pourtant, le juge national bénéficie d'une marge d'appréciation des standards minimum que l'Etat doit garantir en matière de droit à l'éducation en période de crise sécuritaire ou des dispositifs à mettre en œuvre pour assurer une continuité scolaire inclusive « pour tous » pour reprendre les termes de l'UNESCO par rapport aux textes internationaux qui prévoient le droit à l'éducation. En effet, le Comité a décortiqué le droit à l'éducation suivant les principes de « dotations », « d'accessibilité », « d'acceptabilité » ainsi que de « l'inadaptabilité ».⁶³

⁵⁹ « La notion de droits sociaux connaît aujourd'hui un grand succès » qu'atteste l'abondante littérature anglo-saxonne consacrée, depuis quelques années, au régime juridique des droits sociaux et à la possibilité de garantir en justice leur effectivité ». Diane Roman, « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un État de droit social », La Revue des droits de l'homme [En ligne], 1 | 2012, mis en ligne le 27 mars 2014, consulté le 10 décembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/635> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.635>.

⁶⁰ Affaire N°ECW/CCJ/AAP/0808, Droit Economiques et Sociaux et Projet Responsabilité (SERAP) c. Nigeria.

⁶¹ Affaire N°ECW/CCJ/APP/22/18-Women Against Violence and Exploitation in Society (WAVES) en date du 12 décembre 2019.

⁶² A. SOMA, *Evolution diachronique des droits de l'homme en Afrique*, in « Revue des Réflexions Constitutionnelles (RCC), N°001-Septembre 2019, p.12.

⁶³ Observations générales sur les articles 13 et 14 du PIDESC. « Ces deux articles garantissent à tous les enfants, où qu'ils vivent, le droit à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire. Ils consacrent aussi le droit à l'égalité d'accès à l'éducation et de jouissance des moyens d'enseignement ; la liberté de choix de l'enseignement et celle de



Consacré comme principe général du droit par la jurisprudence administrative⁶⁴ en France, puis comme règle à valeur constitutionnelle⁶⁵, le principe d'égalité, auquel le Conseil d'État a dédié l'essentiel de son rapport annuel pour 1996⁶⁶, impose que les sujets de droit placés dans une situation identique soient traités également. Toutefois sa portée s'avère assez relative, puisqu'il autorise certains aménagements susceptibles de justifier des différences de traitement. Toutefois, le législateur français a estimé que le législateur et l'administration peuvent créer des différences de traitement lorsqu'elles s'inscrivent dans les limites définies par la *jurisprudence*. Le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État en effet appliquent une démarche identique, que résume bien la formule employée par ce dernier dans un arrêt de Section du 18 décembre 2002, M^{me} Duvignères⁶⁷ : « le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit, dans l'un comme l'autre cas, en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier ». Au demeurant le droit à l'éducation en situation d'urgence nécessite également la protection des enfants exposés à des risques divers notamment physiques et psychologiques.

Or, au Burkina Faso, en droit interne, courant 2015, la recrudescence des attaques généralisées et systématisées contre les Forces de défense et de sécurité (FDS), ont contraint le régime du Président Rock Marc Christian KABORE à décréter l'état d'urgence pour tenter de contenir le phénomène des attaques qui faisait rage et a entraîné un déplacement massif de populations civiles vers d'autres zones d'accueil elles-mêmes débordées du point de vue de la capacité d'accueil. L'état d'urgence soulève à priori la question du juge administratif qui est le juge des libertés. En effet, en plus du contentieux de l'annulation des actes administratifs prévu par la loi portant organisation, attribution et fonctionnement des tribunaux administratifs, le juge administratif toujours au regard de la loi précitée, est aussi le juge de l'urgence siégeant en matière de référé administratif pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. La fermeture des juridictions dans les zones sinistrées n'est pas de nature à rapprocher les justiciables des juridictions et constitue de ce fait une violation. En effet, Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) burkinabè au cours de sa première session extraordinaire tenue du 23 au 24 avril 2018 à travers le compte-rendu de la Secrétaire permanente, a porté à la connaissance du public que « l'absence de dispositif sécuritaire idoine

créer des établissements d'enseignement ; la protection des enfants contre les mesures disciplinaires abusives et les libertés académiques ».

<https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/FactSheet16Rev.1fr.pdf>.

⁶⁴ CE, 29 mars 1951, Société des concerts du Conservatoire, Droit social, 1951, p. 168, concl. LETOURNEUR, note RIVERO.

⁶⁵ V. notamment CC, décision 75-56 DC du 23 juillet 1975, JO 24 juillet 1975, p. 7533.

⁶⁶ EDCE, n° 48, La Documentation française, 1996.

⁶⁷ Cité par J. PETIT, « Les circulaires impératives sont des actes faisant grief Note sous Conseil d'Etat, Section, 18 décembre 2002, Mme Duvignères », « Revue de Réflexion et d'Approfondissement en Droit Public (RFDA) » 2003, p. 274 concl. FOMBEUR.

« L'égalité consacrée par la déclaration de 1789 est une égalité de droit qui, comme le rappelle le président Odent, « exige que toutes les personnes placées dans des situations identiques soient soumises au même régime juridique, soient traitées de la même façon, sans privilège et sans discrimination »^[2]. Cette conception, d'inspiration rousseauiste, demeure encore aujourd'hui.

C. BARROIS de SARIGNY, *Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État*, [Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État | Conseil constitutionnel \(conseil-constitutionnel.fr\)](http://conseil-constitutionnel.fr)



a conduit le personnel en fonction dans ce tribunal à quitter ladite localité »⁶⁸. Le Conseil supérieur de la magistrature a dans le même communiqué interpellé le Président du Faso, garant de l'indépendance du Pouvoir judiciaire, pour une recherche de solutions au problème sécuritaire des juridictions et des réponses aux multiples conséquences que cette fermeture pourrait engendrer.

Aussi, entre déploiements militaires et intensification des contrôles à l'intérieur et aux frontières, le pays renforce aussi son arsenal juridique pour mieux contrer la menace. Pour faire face à la situation, la loi anti-terroriste datant de décembre 2009 a été révisée en décembre 2015. Les autorités de l'époque déclaraient que cette loi vise à élargir le champ des incriminations d'actes terroristes en vue d'une plus grande efficacité dans la lutte contre le terrorisme. En plus du juge administratif, le juge constitutionnel intervient et peut en l'occurrence pour censurer une loi contraire au droit à l'éducation. Les répercussions graves que la crise sécuritaire a sur le droit à l'éducation au Burkina Faso n'avaient pas fait l'objet d'une planification en amont tel que les séismes sont prévisibles à l'avance. C'est pourquoi l'Etat burkinabè gagnerait à réorganiser le système éducatif dans son ensemble pour le moderniser, l'africaniser en vue de le structurer durablement à long terme.

B. L'absence de mécanismes financiers spécialement dédiés pour la réparation des violations du droit à l'éducation

L'absence de garanties financières découle de la faible judiciarisation du droit à l'éducation (1) si bien qu'il n'existe pas en retour, un mécanisme instituant un fonds de garantie pour l'indemnisation des victimes (2).

1. La faible judiciarisation du droit à l'éducation

« La clé de voute de la suspicion à l'égard du caractère « authentiquement juridique » des droits sociaux est l'opposition entre les libertés individuelles et les droits-créances, terme souvent utilisé comme un synonyme plus ou moins parfait de droits sociaux ⁶⁹». Cela signifie qu'en dépit de la protection normative dont fait l'objet le droit à l'éducation au plan international, le caractère obligatoire de la règle de droit qui doit lui être rattaché, peine toujours à se concrétiser dans les ordonnancements juridiques internes des Etats qui les ont proclamés. En effet, exception faite du droit à l'instruction ou à l'enseignement qui sont concrets, le droit à l'éducation pris isolément est suffisamment vague pour faire l'objet d'une réclamation qui ouvre droit à réparation pécuniaire. En effet, selon Jean Rivero, « la satisfaction des droits de créance laisse (...) à l'Etat un pouvoir d'appréciation discrétionnaire extrêmement large, de telle sorte que l'objet du droit reste pratiquement indéfini jusqu'à ce que le législateur ait procédé aux choix nécessaires ⁷⁰».

En outre le contentieux de l'indemnisation obéit à l'existence d'une base légale en droit qui prévoit le quantum des réparations. Cependant, en matière de violation du droit à l'éducation au Burkina Faso, un tel texte n'existe pas, rendant ainsi difficile l'estimation du préjudice. En conséquence, il n'est pas interdit d'invoquer devant le juge compétent la réparation mais il se pourrait que cette demande soit rejetée en droit interne pour défaut de base légale. A moins que la demande d'indemnisation ne porte que sur des aspects moraux qui eux aussi relèvent de

⁶⁸ Publié dans la presse, « l'Observateur Paalga » du 25 avril 2018.

⁶⁹ D.ROMAN, la justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un Etat de droit social, op.cité

⁷⁰ Jean RIVERO, Libertés publiques, PUF, 9^e éd., 2003 ; pp. 90-91 -première éd : 1973, cité par D. ROMAN, « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un État de droit social, op. cité p.15.



l'estimation. En définitive, toute la difficulté de l'indemnisation de la violation par l'Etat du droit à l'éducation même en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire, reste complexe du fait de la faible judiciarisation invoqué mais surtout de l'imprécision même du contenu du droit à indemniser.

Devant cet état de fait, les partenaires techniques et financiers vont intervenir aux côtés de l'Etat non pas pour suppléer la fonction juridictionnelle mais plutôt alternativement pour contenir les effets de ses violations du droit à l'éducation, En effet, les partenaires techniques lui viennent en appui à travers le mécanisme de l'appui institutionnel. Dans cette optique : « En novembre 2023, 19 000 kits scolaires d'une valeur de plus de 154 millions de FCFA ont été remis pour soutenir les efforts du Secrétariat Technique de l'Education en Situation d'Urgence (ST/ESU) sur la continuité éducative des enfants dans ce contexte d'urgence »⁷¹. A l'heure où certains Etats africains de la bande sahélo saharienne se sont inscrits dans un processus révolutionnaire et de remise en cause de l'ordre anciennement établi vis-à-vis des anciennes puissances coloniales, l'aide des ONG reste tout de même salutaire et bénéfique pour les enfants qui doivent bénéficier de l'éducation même en période de crise sécuritaire. En effet, financer la guerre est un aspect de la reconquête du territoire mais maintenir l'économie et assurer le fonctionnement de l'Etat est un autre challenge à relever pour le Burkina Faso dont l'économie a tendance à se précariser malgré les initiatives des gouvernants pour résorber la situation.

En réaction à la faiblesse des recours, plusieurs programmes alternatifs et extra-judiciaires sont ainsi développés au Burkina Faso et visent essentiellement l'autonomie financière à travers le développement d'établissements financiers dont les ressources sont censées provenir de « l'actionnariat populaire » ainsi que l'atteinte de l'autosuffisance alimentaire, à partir de programmes agricoles spécifiques⁷². S'il convient donc d'encourager les différentes solutions endogènes comme le suggérait le professeur Joseph Ki-ZERBO, il serait souhaitable que le droit à l'éducation fasse plus spécifiquement l'objet d'un programme spécifique pour qu'au sortir du conflit, le système éducatif retrouve toute sa performance d'antan tout en anticipant pour l'avenir car la pérennisation du système éducatif passe également par la réforme des curricula mais surtout des institutions en charge de l'éducation. C'est ainsi que pérennisation d'un système éducatif consiste à l'arrimer au principe de continuité du service public afin de ne pas l'interrompre à n'importe quel prix. La pérennisation du système éducatif consiste également à anticiper pour l'avenir en prévoyant à l'avance les différents schémas pour rendre le droit à l'éducation opérationnel au Burkina Faso en toute circonstance.

⁷¹ <https://jdeditionsmagazine.tv/burkina-faso-education-en-situation-durgence-l-ong-save-the-children-maintient-ses-actions-de-soutien/#:~:text=En%20novembre%202023%2C%2019%20000,dans%20ce%20contexte%20d%27urgence>.

⁷² « La vision de l'entrepreneuriat communautaire s'appuie sur trois piliers, à savoir :

- le développement endogène avec la mise en place d'entreprises de production, d'exploitation de ressources naturelles et de transformation des matières premières et produits locaux, à travers le financement participatif des populations burkinabè ;
- le développement inclusif avec l'opportunité donnée à tous les Burkinabè, quelles que soient leurs catégories socio-professionnelles, d'être acteurs des principales entreprises de création de richesses du pays ;
- la conquête de la souveraineté économique à travers les investissements des entreprises communautaires dans l'agriculture pour l'atteinte de l'autosuffisance alimentaire, la transformation des matières premières pour rompre la chaîne des importations des produits de première nécessité et le développement d'un tissu industriel créateur de valeur ajoutée et d'emplois à grande échelle... ».

https://www.finances.gov.bf/forum/detail-actualites?tx_news_pi1%5Baction%5D=detail&tx_news_pi1%5Bcontroller%5D=News&tx_news_pi1%5Bnews%5D=927&cHash=265e2b64e89f98f442b28462cec31b37#:~:text=Le%20Pr%C3%A9sident%20de%20la%20Transition,un%20d%C3%A9veloppement%20endog%C3%A8ne%20et%20inclusif%C2%BB.



« L'affirmation du droit à l'éducation en droit positif est assez hétérogène, mais le point commun à tous les instruments généraux et particuliers qui le consacrent est la reconnaissance du droit à l'enseignement primaire gratuit. Les autres aspects tels que l'enseignement secondaire, l'enseignement technique, la prise en compte et mettent à la charge de l'Etat des obligations qui sont le plus souvent posés par les textes comme programmatoires ». Par conséquent, il appartient aux gouvernants de préparer l'avenir car il faut à l'image d'un ouvrage du Professeur Joseph Ki-Zerbo : « éduquer ou périr ». Vraisemblablement le Burkina Faso a choisi la voie de l'éducation, consistant en une offre éducative de qualité inclusive.

C'est pourquoi l'amélioration de la situation sécuritaire renforcera la résilience du système éducatif dont plusieurs programmes ont déjà été mis en œuvre efficacement au Burkina Faso, lesquels programmes ont permis de résorber le faible taux de scolarisation des filles ou de leur déscolarisation qui s'explique par le phénomène du décrochage en raison des mariages ou grossesses précoces ou tout simplement de la conception traditionnelle qui consistait à privilégier la scolarisation des garçons car les filles seraient prédestinées aux tâches ménagères. Fort heureusement cette conception a changé dans les centres urbains et un travail de fond reste à faire dans les collectivités territoriales.

L'Etat pour ce faire doit travailler de pair avec les anciens belligérants à travers le déminage des voies d'accès aux établissements d'enseignement, en favorisant la réinstallation des enseignants dans les zones reconquises et par-dessus tout à réinstaller l'administration publique⁷³. Le droit à l'éducation étant matérialisé par des programmes développés par les organisations internationales de concert avec les états, il s'inscrit dans la durée c'est dire à court et à long terme. D'une part à court terme, il s'agit pour l'Etat de répondre efficacement aux besoins immédiats c'est-à-dire la réhabilitation des écoles fermées, la rénovation et l'équipement des logements sociaux pour les enseignants, l'instauration d'un périmètre de sécurité pour garantir la sécurité des apprenants⁷⁴. D'autre part à long terme, il s'agit pour les pouvoirs publics d'œuvrer avec tous les autres institutions au bon déroulement des années académiques et à la fin des perturbations intempestives. C'est pour cette raison que le droit à l'éducation est un droit qui se doit d'être accessible à tous sans discrimination aucune et l'Etat doit pourvoir à la dotation financière de l'éducation afin de ne pas favoriser l'entrave à l'exercice de ce droit. En effet, la pérennisation du système éducatif en période de crise sécuritaire ne se limite pas à la fermeture des écoles mais concerne également la situation du personnel enseignant et la lutte contre les discriminations sous toutes ses formes.

2. L'inexistence d'un Fonds dédié aux réparations au plan national

Au Burkina Faso, Le Conseil National pour le Secours d'Urgence et de Réinsertion (CONASUR) a notamment pour mission d'assurer l'accueil, l'assistance ainsi que la réinsertion socio-économique des personnes déplacées internes. En outre, le CONASUR intervient dans

⁷³ « L'exercice des prérogatives de la puissance publique sur un territoire, sans être le trait distinctif de la souveraineté, est pourtant l'une de ses conséquences les plus importantes ». Marcelo G COHEN, possession contestée et souveraineté territoriale, « Chapitre II. De l'établissement de la souveraineté territoriale en général », Paris, Nouvelle édition internationale, p.73-200.

⁷⁴ « Au Burkina Faso, au Mali et au Niger, 2000 écoles ont déjà fermé ! La collecte d'informations, le manque de financement pour les organisations locales et l'insécurité ne facilitent pas le travail. Mais il faut le faire pour la paix, » expliquait déjà en juin 2020 Alain Canonne, Délégué général de Solidarité Laïque. « Si on attend que la situation soit stabilisée pour mobiliser des fonds et déployer des programmes de soutien pour l'éducation, il n'y aura aucune chance de mettre fin aux conflits. ». <https://www.solidarite-laique.org/pro/actualite/leducation-nouvelle-cible-du-terrorisme/> .



l'éducation et la formation ainsi que la reconstruction des infrastructures communautaires sachant que ces missions ne sont pas exhaustives. Mais cet Organisme qui intervient dans l'accueil, le séjour ainsi que l'alimentation des élèves déplacés internes en l'occurrence s'est vite retrouvée submergée par l'affluence des élèves issus des zones de conflit. Ainsi, la prise en charge par le CONASUR se fait uniquement sur les sites officiels recensés comme tels. Le CONASUR ne dispose pas en l'état actuel d'un Fonds de garantie dédié spécifiquement aux élèves en difficulté ou aux élèves déplacés internes. Or, l'existence d'un tel fond aurait permis d'indemniser les victimes potentielles dont le droit à l'éducation a été entravé par l'impossibilité pour l'Etat de le protéger efficacement. En effet en plus de leur détresse humanitaire, les élèves déplacés internes sont avant tout des citoyens mineurs en vertu desquels, l'Etat a une obligation de surveillance et de protection.

L'Etat doit prendre en charge le problème du droit à l'éducation des élèves même en période de crise sécuritaire sous peine de sanction. Pour l'instant, rares sont les recours ou les saisines directes des juridictions nationales concernant les atteintes aux droits à l'éducation, les seules questions dérivées qui sont soumises aux juridictions concerne les actes d'état civils. Donc, l'Etat doit en plus de la gratuité de maintenir ouvert toutes les écoles dans les territoires placés sous sa juridiction et à défaut garantir l'accès à l'éducation aux enfants des Personnes Déplacées internes au Burkina Faso à la suite de la crise sécuritaire. Au Burkina Faso, l'aide aux élèves victimes de l'atteinte de leur droit à l'éducation est tributaire de l'aide humanitaire ou des partenaires techniques et Financier. L'Etat n'a pas encore prévu un Fond destiné uniquement au secours d'urgence des violations du droit à l'éducation. Dans le même ordre d'idée, les juridictions issues des mécanismes régionaux de protection des droits de l'Homme comme la CEDEAO précitée ou encore les Comité des droits de l'homme des Nations-Unies se sont principalement prononcées sur la discrimination en matière de violation du droit à l'éducation. Or en période de crise sécuritaire, au-delà de la rupture d'égalité devant l'accès aux établissements scolaires qui constitue une violation du principe de l'égalité consacré par la constitution burkinabè, les questions abordées vont au-delà de la simple discrimination. Il s'agit très concrètement de la protection du droit à l'éducation mais pour l'instant, les juridictions internes ou les mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme n'ont pas encore enregistré de recours sur la question sécuritaire.

Aussi, l'intérêt de se pourvoir devant les juridictions est d'obtenir un titre exécutoire. En l'occurrence, l'Etat étant le garant de l'effectivité du droit à l'éducation il bénéficie d'une immunité d'exécution. De ce qui précède, le financement adéquat du secteur de l'éducation doit permettre de gérer les scolarités en cours pour ne pas les interrompre mais de préparer également le retour des élèves déplacés internes dans les localités d'origine pour ceux qui le souhaitent. Pérenniser le système scolaire c'est aussi le professionnaliser pour préparer l'insertion professionnelle de sorte que le système éducatif ne produise pas des milliers de chômeurs que la fonction publique ne pourra pas absorber. Par ailleurs, Des initiatives sont en outre développées au plan local pour sauver le système éducatif dans son ensemble en récupérant ou plutôt en accueillant les élèves déplacés internes dans des zones plus sécurisées pour poursuivre leur scolarité. Au demeurant, le droit à l'éducation implique également une réflexion profonde de tous les acteurs qui interviennent dans le domaine de l'éducation pour proposer des alternatives durables pour sauver les élèves dont la scolarité est compromise par l'apprentissage d'un métier pratique pour une insertion professionnelle immédiate⁷⁵. Le droit

⁷⁵ En outre, une autre manière de venir en aide aux élèves déplacés internes, est de mettre à contribution les établissements d'enseignement privés pour accueillir dans les limites de leurs capacités d'accueil respectives les élèves déplacés internes. ⁷⁵Mais en réalité lorsqu'on compare les obligations de l'état en matière de garantie du droit à l'éducation avec les pistes de solutions possibles qui existent, on se rend compte que rien n'a été conçu dans la durée mais plutôt de manière temporaire. A la différence des réfugiés, les déplacés internes ne traversent



à l'éducation implique de continuité scolaire mais la réalité du terrain dicte que de nouvelles mesures sont nécessaires pour donner un tant soit peu des chances supplémentaires à ceux qui ont abandonné car ; tel qu'il ressort de la convention Internationale sur les droits de l'enfant en son article 4: « *Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.* »⁷⁶

Par ailleurs, le bilan d'un an et demi de transition, dénote que l'action militaire à elle seule ne suffit pas à reconquérir le Burkina Faso. L'inclusion des citoyens dans la reconquête du territoire, permet notamment de sensibiliser tous les acteurs à la réussite. Autant les défis sécuritaires sont nombreux, autant ceux liés à l'éducation sont énormes. Aussi à l'heure d'aujourd'hui les fondements du système éducatif ont été remis en cause, motif pris de la remise en cause de l'école coloniale et de l'héritage institutionnel en la matière. La langue d'enseignement reste celle de l'ancienne puissance coloniale également alors que les programmes nationaux d'alphabétisation n'ont pas encore été mis en adéquation avec une éducation pérenne dans ces langues. Comme piste de solutions possibles pour pérenniser le système éducatif burkinabè, celle de la réforme du système existant semble privilégiée. Or, les missions de la transition ne concernent pas à priori alors que les célèbres propos du Chef de l'Etat lors de la prise du pouvoir à savoir : « tout est urgent, il faut aller vite » auraient pu permettre de renforcer le système éducatif puisque le débat est déjà posé. Il s'agit pour l'essentiel de préoccupations financières et structurelles que l'Etat a l'obligation de garantir pour assurer la relève.

En principe, la volonté politique permettrait de réduire les disparités existantes au niveau du système éducatif et selon les régions du Burkina Faso puisque le Burkina Faso en compte treize (13) et la situation sécuritaire n'est pas la même sur toute l'étendue du territoire national. Pour l'instant le plateau central où se situe la capitale politique ainsi que dans certaines localités de Hauts -Bassins ainsi que dans le Sud-Ouest, le droit à l'éducation est plus ou moins garanti malgré les imperfections notées de part et d'autre. Néanmoins il n'existe nullement part ailleurs dans le monde, des systèmes éducatifs parfaits mais plutôt des systèmes éducatifs qui fonctionnent. L'autre aspect du droit à l'éducation en période sécuritaire, concerne la gestion des enseignants enfants déplacés internes. Concernant le personnel enseignant, la perspective de carrière semble compromise lorsqu'ils n'occupent pas effectivement leurs postes pour cause d'insécurité ou lorsqu'ils sont pris pour cible par les groupes armés qui sèment la peur où les enlèvent. Il est à noter que certains élèves dans les zones sinistrées ont été tentés de s'en prendre eux-mêmes aux écoles pour tenter de faire croire à des menaces terroristes en mettant eux -mêmes le feu nuitamment où en adressant des messages anonymes pour intimider aux directeurs d'école de les fermer sans toute autre forme de procès. Malgré l'existence de voies de recours, le contrôle juridictionnel est limité.

Conclusion

pas les frontières et leur protection est assurée conjointement par les états et différentes organisations comme la Croix-Rouge. En effet selon les statistiques de cette dernière, les enfants constituent un peu plus de la moitié du nombre de déplacés internes

⁷⁶ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>.



Selon Victor HUGO : « *Chaque enfant qu'on enseigne est un homme qu'on gagne...* »⁷⁷. Nelson MANDELA à son tour estimait : « *L'éducation est l'arme la plus puissante que l'on puisse utiliser pour changer le monde* ». ⁷⁸ En plus d'être un outil incontournable du changement, l'éducation repose sur un ensemble de valeurs et de principes fondamentaux, nécessaires au développement ainsi qu'à l'épanouissement de la petite enfance⁷⁹. De ce fait l'importance de l'éducation n'est plus à démontrer. Il est donc fondamental qu'en droit interne, au nom du principe d'égalité consacré dans la constitution, le droit à l'éducation se matérialise par la gratuité. En effet, il faut donner à tous les enfants, les mêmes chances d'acquérir les fondamentaux enseignés dans les écoles primaires pour se forger plus tard un avenir. Ainsi, au Burkina Faso, la gratuité de l'enseignement de base dans les établissements publics a été prévue dans la Loi N° 013-2007/AN portant Loi d'Orientation de l'Education. En effet, aux termes de dispositions de l'article 4 de ladite loi : « *l'enseignement de base public est gratuit. La gratuité exclut le versement d'une somme quelconque au titre des frais d'inscription et ce, tout au long de la période de la scolarité obligatoire* »⁸⁰. Cependant, en dehors des frais de scolarité qui sont gratuits, la loi précitée est muette quant aux frais annexes que les parents doivent déboursier par rapport à la pratique du sport, de la cantine notamment.

De même, le droit à l'éducation ne devrait pas être considéré comme un privilège mais doit être garanti pour tous sans distinction ou discrimination. En effet, malgré le contexte sécuritaire délicat, l'Etat a l'obligation au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, de ne pas porter atteinte à ce droit d'une part mais également de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ce droit par des personnes publiques d'autre part. L'éducation est un droit fondamental de l'enfant., les droits de l'Homme représentent un ensemble de droits que possède chaque individu, peu importe le lieu où il vit, sa religion, sa couleur de peau notamment. Ces droits sont définis comme universels et inaliénables, ils sont garantis pour tous à la simple condition d'être humain. Ainsi, selon Vanessa Barbé : « *Les droits de l'homme sont ceux dont bénéficie l'individu en tant qu'être humain, ils sont intrinsèques à la nature humaine.* »⁸¹ Le concept des droits de l'Homme est un concept qui évolue au niveau international depuis 1948, lorsque la DUDH, rédigée par l'ancienne Commission des Droits de l'Homme, a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Aussi, le droit à l'éducation a été affirmé en ce qui concerne les groupes spécifiques à savoir : les femmes et les filles, les personnes handicapées, les migrants, les réfugiés, les populations autochtones, ou dans des situations spécifiques notamment l'éducation en temps de conflits armés. La question de l'africanisation de l'éducation se pose avec acuité comme le disait bien le Professeur Joseph KI-ZERBO : « celui qui est assis sur la natte des autres est assis par terre ». Il appartient donc à chaque Etat de

⁷⁷À découvrir sur le site <https://www.poesie-francaise.fr/victor-hugo/poeme-ecrit-apres-la-visite-d-un-bagne.php>

⁷⁸ <https://www.universitedepaix.org/leducation-est-larme-la-plus-puissante>.

Pour le Professeur Joseph Ki Zerbo : « *L'éducation est une fonction de reproduction et de dépassement social indispensable au progrès de tout pays...L'éducation est un droit, mais surtout un devoir pour tous.* » In Joseph KI-ZERBO, *Eduquer ou périr*, Paris, L'Harmattan, 2000, 123 pages.

⁷⁹ « *La petite enfance est un stade du développement humain. Ce moment est un stade crucial (l'OMS dit la même chose) : il est clairement établi que le milieu de vie intervient non seulement dans le nombre de connexions, mais aussi dans le mode de fonctionnement du cerveau. Cette période de l'enfance suit l'état de nourrisson.... Le terme jeune enfant est également utilisé en pédiatrie pour désigner un enfant âgé de 3 à 6 ans* » A.TURMEL, *La petite enfance comme catégorie d'expérience et comme catégorie cognitive*, département de sociologie, Université de LAVAL, CANADA,

<https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKewi2itPlosOCAxUWWkEAHW02DdsQFnoECCAQAQ&url=https%3A%2F%2Fsorbonne-paris-nord.hal.science%2Fhal-01256016%2Ffile%2FA.%2520Turmel.pdf&usq=AOvVaw1RT876iYxRU5DUOUKa2Y3i&opi=89978449>

⁸⁰ [Loi No. 013-2007/AN portant loi d'orientation de l'éducation | Planipolis \(unesco.org\)](#)

⁸¹ V.BARBE, *L'essentiel du Droit des libertés fondamentales*, Paris, Gualino, 2017-2018, 153 pages, P.14



s'approprier son système éducatif et non a perpétrer un système importé de surcroît déconnecté des réalités internes. Mais au-delà de la consécration juridique, l'effectivité du droit à l'éducation implique également l'existence de voies de recours internes pour permettre à quiconque qui se sent lésé par la violation de ce droit d'ester en justice pour en obtenir la sanction. A ce propos l'on peut difficilement appréhender l'existence de telles voies de recours dans un Etat où le droit à l'éducation est elle-même ébranlée par le conflit armé. L'heure étant à l'union sacrée, les efforts de paix sont essentiellement dirigés vers la stabilisation économique, le recouvrement fiscal ainsi que la sécurisation militaire. Au demeurant c'est l'imprécision dans la formulation des droits économiques, sociaux et culturels qui affecte leur justiciabilité. Par conséquent, en cas d'atteinte à l', la généralisation de l'éducation n'est donc plus effective. Tout comme à, l'image des élections couplées présidentielles et législatives de 2020 au Burkina Faso où il a été impossible de voter dans certaines régions du Burkina, la fermeture de nombreuses écoles primaires et d'enseignement ont entraîné non seulement l'annulation des examens et concours dans les zones sinistrées⁸². De ce qui précède, même si l'Etat subit la menace terroriste, les élèves lésés par l'entrave ou l'atteinte à leur droit à l'éducation doivent bénéficier de voies recours pour faire valoir ce droit compte tenu de la justiciabilité du droit à l'éducation.

⁸² « Le dimanche 22 novembre 2020 ce sont plus de 6 millions de burkinabè qui devaient se rendre dans les bureaux de vote pour choisir pour les cinq années à venir, le prochain président du Faso et les 127 députés qui constitueront l'Assemblée nationale. Si le vote est un droit civique et patriotique reconnu par la constitution aux citoyens, pour ce présent scrutin, ils ont été nombreux à n'avoir pas pu l'exercer à cause de l'insécurité qui règne dans leurs localités ». https://lefaso.net/spip.php?page=web-tv-video&id_article=100969&rubrique493